

INFORMATIONS IMPORTANTES

relatives à la déclaration de Contribution tarifaire sur les prestations de transport et de distribution d'électricité et de gaz naturel

Pour une meilleure gestion de votre compte, nous vous recommandons de lire avec soin le présent document.

Cadre juridique

La loi n° 2004-803 du 9 août 2004 modifiée relative au service public de l'électricité et du gaz et aux entreprises électriques et gazières dispose en son article 18 :

Il est institué au profit de la Caisse Nationale des Industries Electriques et Gazières (CNIEG) une contribution tarifaire sur les prestations de transport et de distribution d'électricité et de gaz naturel, qui assure le financement :

- Des droits spécifiques passés du régime spécial d'assurance vieillesse des industries électriques et gazières (prestations du régime spécial non couvertes par le régime général de sécurité sociale et les régimes de retraite complémentaire relevant du titre II du livre IX du code de la sécurité sociale en application des conventions financières prévues par l'article 19) pour les périodes validées au 31.12.2004.
- Des contributions exceptionnelles, forfaitaires et libératoires définies à l'article 19 de la loi du 9 août 2004 afférentes aux activités de transport et de distribution.

La contribution tarifaire est recouvrée et contrôlée par la CNIEG.
Les dispositions applicables sont celles du code de la sécurité sociale en vigueur à la date de publication de la dernière loi de financement de la sécurité sociale.

Votre déclaration

Votre déclaration doit être établie, pour les opérations courantes sur une déclaration spécifique et pour le détail des opérations résiliées, annulées ou devenues définitivement irrécouvrables sur une annexe à cette déclaration à votre disposition sur le site Internet de la CNIEG.

Votre déclaration doit être établie par SIREN (ligne **01**).
Le numéro d'immatriculation à la CNIEG (ligne **02**) doit être renseigné sur chaque déclaration ; il vous est communiqué dans le courrier d'information accompagnant cette notice.

Modalités

Qui sont les redevables collecteurs :

- les gestionnaires des réseaux de transport et de distribution (GRT /GRD), qui perçoivent la contribution tarifaire d'utilisation des réseaux de transport et de distribution, auprès des



clients, consommateurs finaux, avec lesquels ces gestionnaires ont conclu un contrat d'accès aux réseaux,

- les fournisseurs d'électricité ou de gaz naturel pour les autres clients.

Les fournisseurs non établis en France désignent un représentant résidant en France personnellement responsable des opérations déclaratives et du versement des sommes dues. L'adresse complète doit être mentionnée sur la déclaration.

La collecte :

La contribution tarifaire est due, par les GRT, les GRD ou fournisseurs d'énergie suivant les contrats conclus, lors de **l'encaissement** des acomptes ou du prix par le redevable.

Les redevables de la contribution tarifaire peuvent opter pour la liquidation de la contribution tarifaire à **l'occasion du débit**. Les redevables qui entendent recourir à cette option, doivent le notifier, par courrier recommandé avec accusé réception à la CNIEG avant le 15 décembre d'un exercice pour en bénéficier au titre des exercices à venir. Cette option prend donc effet le 1^{er} janvier de l'année suivante. L'option demeure valable tant que les redevables n'expriment pas leur volonté d'y renoncer.

Vos délais :

La date limite de déclaration et de paiement est fixée par le décret n° 2005-278 du 24 mars 2005 relatif aux ressources de la CNIEG (article 7 – I- 2°) :

- Au plus tard le 24 du mois suivant chaque trimestre civil pour les redevables devant acquitter un montant annuel inférieur au seuil défini par arrêté du ministre chargé de la sécurité sociale. Dans ce cas votre périodicité est trimestrielle. (ligne **03**)
- Au plus tard le 24 du mois suivant chaque mois civil pour les redevables devant acquitter un montant annuel supérieur ou égal au seuil défini par arrêté du ministre chargé de la sécurité sociale. Dans ce cas votre périodicité est mensuelle. (ligne **03**)

Le seuil a été fixé à 102 000 euros par l'arrêté du 2 mars 2010.

NB : Lorsque la date limite du dépôt de la déclaration et du paiement coïncide avec un samedi, un dimanche ou un jour férié, celle-ci est reportée au premier jour ouvrable suivant.

La période, à indiquer sur la déclaration ligne **04**, correspond à la date de début et de fin de la période de facturation si vous avez opté pour l'option sur les débits ou la date de début et de fin de la période d'encaissements si vous choisissez de verser la contribution tarifaire à l'encaissement.

Concernant le type de déclaration (ligne **07**) vous cochez la zone « déclaration ordinaire » s'il s'agit d'une déclaration obligatoire pour la période. Dans les autres cas vous cochez la case « autre motif » en indiquant le motif de la régularisation (régularisation d'une base suite à contrôle, déclaration complémentaire...).

L'assiette :

La CTA est assise :



✓ Pour l'électricité :

- sur la part fixe hors taxes du tarif d'utilisation des réseaux publics de transport et de distribution d'électricité, pour les clients éligibles ayant conclu un contrat auprès du GRT ou du GRD,

- sur la part fixe hors taxes de la part relative à l'utilisation des réseaux publics de transport et de distribution d'électricité, comprise dans le prix de vente de l'électricité, lorsque les consommateurs éligibles ont exercé leurs droits et ont conclu un contrat unique auprès de leur fournisseur d'électricité,

- sur la part fixe hors taxes de la part relative à l'utilisation des réseaux publics de transport et de distribution d'électricité, comprise dans les tarifs de vente de l'électricité aux clients non éligibles, lorsque la contribution tarifaire est perçue par les fournisseurs d'électricité auprès des clients non-éligibles ou éligibles n'ayant pas exercé leur éligibilité.

✓ Pour le gaz naturel :

- sur la quote-part hors taxes des tarifs d'utilisation des réseaux de transport et de distribution de gaz, lié au soutirage indépendamment de la consommation effective, pour les clients éligibles ayant opté pour un contrat unique auprès du GRT ou du GRD,

- sur la quote-part hors taxe de la part relative à l'utilisation des réseaux de transport et de distribution de gaz, lié au soutirage indépendamment de la consommation effective, pour les clients éligibles ayant opté pour un contrat unique auprès de leur fournisseur gaz naturel, et pour les clients non-éligibles ou éligibles n'ayant pas exercé leur éligibilité.

Le calcul de l'assiette de la contribution tarifaire (lignes **08** à **15** pour la déclaration de la contribution tarifaire et lignes **20** à **39** pour l'annexe à la déclaration de la contribution tarifaire) est détaillé dans le décret n° 2005-123 du 14 février 2005 joint en annexe.

Conformément à la loi précitée les opérations de transit, c'est à dire les prestations de transport d'électricité et de gaz naturel en provenance d'un autre Etat que la France et destinées à un consommateur raccordé à un réseau situé dans un autre Etat, ne sont pas assujetties à la contribution tarifaire.

L'assiette de la contribution doit être arrondie à l'euro le plus proche.

NB : dans le cas où le collecteur n'est pas en mesure, au démarrage de la collecte, de ventiler le détail des opérations résiliées, annulées ou devenues définitivement irrécouvrables et les montants indûment versés, il pourra, à titre dérogatoire et de manière transitoire, s'affranchir de servir l'annexe à la déclaration de la contribution tarifaire. Néanmoins, conformément à la loi précitée, il devra impérativement en déclarer les montants globaux sur la déclaration de contribution tarifaire (lignes **16** à **19**).

Les taux :



Les taux de la contribution tarifaire sur les prestations de transport et de distribution d'électricité et de gaz naturel sont fixés par les ministres chargés du budget, de l'énergie et de la Sécurité sociale après avis de la Commission de régulation de l'énergie.

	Valeur au 01/01/2005	Valeur au 01/01/2006**	Valeur au 01/05/2013**
Prestation de transport d'électricité	6,5 %	8,20 %	10,14%
Prestation de distribution d'électricité	20,40 %	21,0 %	27,04 %
Prestation de transport de gaz naturel	5,30 %	5,30 %	4,71 %
Prestation de distribution de gaz naturel	15,70 %	17,70 %	20,80 %

* L'arrêté du 26 mai 2005 puis la loi n° 2005-781 du 13 juillet 2005 fixent ces taux pour la période du 1^{er} janvier 2005 au 31 décembre 2005

** L'arrêté du 29 décembre 2005 fixe ces taux pour la période à compter du 1^{er} janvier 2006

***L'arrêté du 26 avril 2013 fixe ces taux pour la période à compter du 1^{er} mai 2013

Dans le cas d'une déclaration d'une assiette couvrant plusieurs périodes de taux, nous vous demandons d'indiquer l'assiette dont le taux est différent du taux en vigueur en ligne **09**, **11**, **13** ou **15** suivant le type d'énergie transportée.

Les opérations résiliées, annulées ou devenues définitivement irrécouvrables ainsi que les montants indûment versés sont à mentionner sur la déclaration de contribution tarifaire et à détailler sur l'annexe à la déclaration de la contribution tarifaire.

- Opération **résiliée** : c'est la suppression pour l'avenir d'une opération sans que les effets passés en soient affectés.
- Opération **annulée** : C'est une opération déclarée nulle et donc rétroactivement anéantie.
- Opération **devenue définitivement irrécouvrable** : c'est une créance qui ne peut pas être recouvrée ou n'est plus exigible (débiteurs insolvables, débiteurs disparus, inefficacité d'exécution...).

La contribution tarifaire afférente aux opérations résiliées, annulées ou devenues définitivement irrécouvrables versée par les redevables peut être imputée par eux sur la contribution due jusqu'à l'expiration du délai mentionné à l'article L.243-6 du code de la sécurité sociale, à savoir une prescription de trois ans. Ce délai court à partir du jour où l'opération a été annulée, résiliée ou est devenue définitivement irrécouvrable.

La demande de remboursement de la contribution tarifaire sur les prestations de transport et de distribution d'électricité et de gaz naturel qui a été indûment versée par les redevables se prescrit dans les conditions prévues aux deux premiers alinéas de l'article L. 243-6 du code de la sécurité sociale. Conformément aux dispositions de cet article la demande de remboursement des cotisations de sécurité sociale indûment versées se prescrit par trois ans à compter de la date à laquelle lesdites cotisations ont été acquittées.

Disposition transitoire relative à la facturation au client final :



L'article 50 de la loi du 9 août 2004, dont l'objet est de garantir aux consommateurs la neutralité économique de la contribution tarifaire, dispose que : « *Le montant de la contribution tarifaire prévue à l'article 18 qui est dû au titre des prestations de transport et de distribution d'électricité et de gaz naturel réalisées au bénéfice d'un utilisateur est déduit de la facture d'utilisation du réseau de cet utilisateur ou, s'il s'agit d'un client non éligible, de sa facture d'achat d'électricité ou de gaz.*

Cette disposition est applicable :

- Pour les clients non éligibles, jusqu'à l'entrée en vigueur, après le 1^{er} janvier 2005, du premier tarif de vente de l'énergie qu'ils consomment.
- Pour les autres utilisations des réseaux jusqu'à l'entrée en vigueur, après le 1^{er} janvier 2005, du premier tarif d'utilisation correspondant. »

Votre règlement

- Par chèque, à l'ordre de l'Agent Comptable de la CNIEG –CTA.
- Par virement, sur le compte CNIEG CTA : IBAN FR76 3148 9000 1000 2583 7162 547 - BIC : BSUI FR PP

NB : Conformément aux dispositions de l'article D133-11 du code de la sécurité sociale, si le montant total de vos cotisations, contributions et taxes est supérieur à 20 000 euros au titre d'une année civile vous devez effectuer votre règlement par virement.

Les sanctions

➤ Retard ou défaut de fourniture de la présente déclaration

Le défaut de production, l'inexactitude de la déclaration ou la dissimulation d'opérations soumises à la contribution entraîne une pénalité forfaitaire de 15 euros par opération non déclarée, dissimulée ou sous-estimée. Le montant total des pénalités ne peut excéder 1 500 euros.

➤ Retard, défaut ou insuffisance de versement

Le défaut ou l'insuffisance dans le paiement ou le versement tardif de la contribution donne lieu au versement d'un intérêt de retard indépendamment de toute sanction dans les conditions suivantes :

le taux est fixé à 0,75 % par mois. Ce taux est calculé à compter du 1^{er} jour du mois suivant celui au cours duquel la contribution devait être acquittée jusqu'au dernier jour du mois de paiement.

Lorsqu'un redevable tenu de souscrire la déclaration s'abstient d'effectuer cette déclaration, le montant dû est assorti d'une majoration de retard de 10 %.

Cette majoration est portée :



- à 40 %, lorsque la déclaration et le paiement n'ont pas été effectués dans les 30 jours suivant la réception d'une demande de régularisation de la CNIEG par lettre recommandée avec accusé de réception
- à 80 % lorsque la déclaration et le paiement n'ont pas été effectués dans les 30 jours suivant la réception d'une deuxième demande adressée par la CNIEG.

Par dérogation à l'article R.242-5 du code de la Sécurité sociale, en l'absence de transmission de déclaration, la caisse procède à une taxation provisionnelle du montant de la contribution due.

